


**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberé
Égalité
Fraternité*

CONVENTION ANNUELLE

Entre

L'Etat, représenté par Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet de la région Normandie et Préfet de la Seine-Maritime,

et désigné sous le terme « l'administration », d'une part,

Et

Ville de Rouen, porteur de projet régi par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 2, place du Général de Gaulle 76 037 ROUEN CEDEX

représenté par Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, son Maire

et désigné sous le terme « le porteur de projet », d'autre part,

Numéro SIRET : 21760540100017

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant l'appel à manifestation d'intérêt 2023 du BOP 304 « Formation des professionnels de la petite enfance en Normandie » ;

Considérant le projet initié et conçu par le porteur de projet, Ville de Rouen conforme à son objet statutaire ;

Considérant que l'action ci-dessus présentée par Ville de Rouen participe aux axes prioritaires visés par le cahier des charges de l'appel à manifestation d'intérêt 2023.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, le porteur de projet s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées en préambule, le programme d'action suivant « Formation "Parler bambin" », comportant les obligations faisant partie intégrante de la convention.

Descriptif de l'action : Formation qui se décline en 2 axes complémentaires :

- Formation au programme "Parler bambin" des agents nouvellement arrivés dans les EAJE municipaux qui ont déjà bénéficié de ce programme.
- Formation des agents à la formation de "Formateur Parler bambin" afin d'acquérir une totale autonomie de service en matière de formation professionnelle.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'année 2023 pour une année, à compter de la date de signature de celle-ci.

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

L'administration contribue financièrement pour un montant de 40000 € (quarante mille euros) pour l'année 2023. Celui-ci, conformément au budget prévisionnel de l'action, représente 64,900000000000006 % du coût total de l'action.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'administration verse 40000 euros à la signature de la convention.

La subvention est imputée sur les crédits du programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes ».

- | | |
|--|-----------------------------|
| - Centre financier : 0304-D076-DR76 | Centre de coût : DREETS0076 |
| - Code activité : 0304 50 19 20 03 | |
| - Libellé activité : Formation des professionnels de la petite enfance | |
| - Domaine fonctionnel : 0304-19-02 | |
| - Groupe de marchandises : 10.03.01 | |

La contribution financière sera créditez au compte du porteur de projet selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués sur le compte bancaire de celui-ci domicilié BDF ROUEN.

Code établissement : 30001
Numéro de compte : C7600000000
IBAN : FR50 3000 1007 07C7 6000 0000 004

Code guichet : 707
Clé RIB : 04
BIC : BDFEFRPP

L'ordonnateur secondaire délégué de la dépense est le Préfet de la région Normandie.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des Finances Publiques du Calvados.

ARTICLE 5 - JUSTIFICATIFS

Le porteur de projet s'engage à fournir dans les six mois après le terme de la convention (à compter de la date de signature de celle-ci), les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le **compte-rendu financier** (cerfa n° 15059*02) de l'action ou des actions financée(s) conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
Le cerfa doit faire apparaître notamment le nombre de bénéficiaires concernés et les cofinancements obtenus.
Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte-rendu quantitatif et qualitatif de l'action comprenant les éléments mentionnés définis d'un commun accord entre l'administration et le porteur de projet. Ces documents doivent être signés par le président ou toute personne habilitée. Les indicateurs prévus à la convention doivent également être transmis ;
- les **comptes annuels** et le **rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au journal officiel ;
- le **rapport d'activité** le plus récent.

ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS

En cas d'inexécution ou de modification des conditions et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le porteur de projet, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 - SANCTIONS

L'administration sera en droit de suspendre le versement de la subvention, d'exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, de diminuer le montant de la subvention et/ou de résilier la convention en cas :

- d'inexécution ou de modification substantielle des conditions d'exécution de celle-ci ;
- de manquement par le porteur de projet à l'une de ses obligations au titre de la convention, en ce compris notamment le non-respect des objectifs visés à l'article 1^{er} ci-dessus, la modification du plan de financement sans autorisation préalable, le refus de se soumettre aux contrôles et évaluations diligentés par l'administration ou tout organisme désigné par celle-ci, l'allocation de la subvention à des dépenses non éligibles, l'utilisation non conforme des fonds alloués ;
- en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le porteur de projet sans l'accord écrit de l'administration.

- L'administration adresse au porteur de projet une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer dans un délai raisonnable aux obligations contractuelles. Elle se prononce après examen des justificatifs présentés par celui-ci le cas échéant et après l'avoir préalablement entendu ou à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi de cette lettre si elle est restée infructueuse.

ARTICLE 8 - EVALUATION

Le porteur de projet devra pouvoir restituer par le biais de son système d'information ou de tout autre moyen, les données relatives aux personnes repérées, remobilisées et accompagnées sur le territoire pendant la durée du projet, sur un plan quantitatif et qualitatif.

L'administration se réserve la possibilité d'engager une évaluation sur tout ou partie du projet financé dans le cadre de l'appel à projets. L'évaluation portera notamment sur la conformité des résultats (objet de la convention mentionné à l'article 1er).

Le porteur de projet s'engage à en faciliter la réalisation et à communiquer à l'administration les informations nécessaires à cette évaluation.

L'ensemble de la documentation rendant compte des résultats et des impacts de l'appel à projets, a vocation à être rendu public au terme du processus avec un souci de partage de l'information à l'ensemble des parties prenantes dans l'intérêt général.

ARTICLE 9 – CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION

L'administration contrôle annuellement et à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre de l'action.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 8 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. Le porteur de projet s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

L'administration peut exiger le remboursement des sommes indues en cas d'observation d'inexécution des actions prévues à la présente convention.

ARTICLE 10 – CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation d'une évaluation sur tout ou partie du projet financé en fonction du calendrier de réalisation de l'action.

Si la demande de renouvellement intervient moins de 6 mois après le terme de la convention initiale, un bilan administratif et financier final (cerfa n°15059*02) ou partiel devra être transmis par le porteur de projet.

Si la demande de renouvellement intervient plus de 6 mois après le terme de la convention, un bilan administratif et financier final sera obligatoirement transmis via le cerfa n°15059*02.

ARTICLE 11 – TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES

Tout porteur de projet lauréat de l'appel à manifestation d'intérêt « Formation des professionnels de la petite enfance en Normandie » est soumis à la signature d'un protocole répondant aux exigences du Règlement général de la protection des données (RGPD).

ARTICLE 12 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et le porteur de projet. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La convention précisera les éléments modifiés sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article premier, la cause et toutes les conséquences engendrées. La demande de modification est réalisée sous la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles restées infructueuses.

ARTICLE 14 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif territorialement compétent après la recherche d'une résolution amiable.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, la présente convention peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Celui-ci peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Fait à Rouen, en deux exemplaires, le **05 DEC. 2023**

Pour l'association,
Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, son Maire

(Signature et cachet)

Présent HÉROIN - L'AUTRY



Le Préfet de la région Normandie,

Jean-Benoit ALBERTINI

